

COMITÉ DU MERCREDI 07 DECEMBRE 2022 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 09 décembre 2022

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 15 décembre 2022

2022/23 : Avenant n° 17 DSP SEOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP et ses avenants n°1 à n°16,

Considérant que la distribution de l'eau potable sur la commune de Maurepas est assurée depuis le 1er janvier 2019 par un marché public de prestation de services confié à la société VEOLIA avec échéance au 31 décembre 2022,

Considérant qu'AQUAVESC a confié à la société SEOP l'exploitation de son service d'eau potable par contrat de délégation de service public (DSP) pour une durée de 12 ans, ce contrat ayant pris effet à compter du 1er janvier 2015 et prendra fin au 31 décembre 2026,

Considérant que sur le territoire de la commune de Maurepas, le tarif actuel de l'eau est fixé à 1,2372€HT/m³ (pour une facture 120m³) pour une prestation de services minimale,

Considérant que celle-ci va évoluer vers un tarif de l'eau fixé à 1,4429€HT/m³ (pour une facture de 120 m³) suite à l'intégration de la commune de Maurepas à la DSP SEOP – soit une incidence d'environ 20 centimes d'euros/m³ - pour bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par la DSP,

Considérant que l'avenant n°17 à la DSP SEOP présenté a pour objets :

- D'intégrer la commune de Maurepas dans le périmètre du service délégué à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- De définir les conditions techniques relatives à l'exploitation du service de la commune de Maurepas ;
- D'ajuster les frais de contrôle engagés par la Collectivité ;
- D'ajuster le calcul du reversement lié à la marge des travaux confiés au Déléguataire ;
- De modifier la convention d'achat d'eau auprès de SUEZ Eau France pour intégrer les secteurs de Maurepas et de la Zone d'Activité Trappes-Elancourt (ASZATE) au secteur alimenté par la SEOP ;

- De conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau tripartite pour la fourniture d'eau à l'ASZATE ;
- De mettre à jour le Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Considérant qu'il est notamment à noter le maintien d'une tarification identique à celle du périmètre de la DSP SEOP (1,4429€HT/m³), un engagement d'amélioration du rendement d'un point minimum par an dès 2024 et l'hypothèse de rendement initial de 86% soumis à une clause de revoyure et de partage des risques,

Considérant qu'il est donc proposé au Comité d'approuver l'avenant n°17 à la DSP à conclure avec le délégataire SEOP et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°17 à la DSP SEOP.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°17 à la DSP SEOP et tout document y afférent.

2022/24 : Avenant n°3 – Convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu à compter du 1er janvier 2015 avec l'exploitant SEOP,

Vu la délibération 2019/24 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2019/25 du comité syndical AQUAVESC du 2 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/20 du comité syndical du 07 décembre 2019,

Vu la délibération 2022/05 du comité syndical du 14 février 2022,

Considérant que la Zone d'Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE) fait partie du périmètre d'AQUAVESC et est alimentée en eau depuis la commune de Maurepas,

Considérant qu'AQUAVESC ne disposant pas des ressources suffisantes pour la distribution d'eau sur Maurepas et l'ASZATE, le syndicat doit donc faire appel à un producteur d'eau afin d'assurer la fourniture en eau potable 24h/24, y compris en cas de crise,

Considérant que la société SUEZ EAU FRANCE bénéficie des moyens de production permettant d'alimenter en eau potable, à partir de son usine de FLINS-AUBERGENVILLE, la commune de Maurepas et de l'ASZATE en quantité suffisante et « décarbonatée »,

Considérant qu'ainsi, AQUAVESC et les sociétés SUEZ EAU FRANCE et SEOP ont conclu en 2019, une convention tripartite d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation des réseaux de distribution de la commune Maurepas et de l'ASZATE,

Considérant que par avenant n°2 à la convention en eau décarbonatée, cette convention a été modifiée afin de permettre d'alimenter durant une année supplémentaire le secteur de Maurepas et l'ASZATE jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que dans la mesure où l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1^{er} janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient de prendre en considération ce dernier et d'intégrer au périmètre d'alimentation de SEOP les secteurs de MAUREPAS et de la Zone d'Activité de TRAPPES-ELANCOURT (ASZATE),

Considérant que de fait, il n'y aura plus d'achat d'eau par AQUAVESC hors interventions programmées,

Considérant qu'à ce titre, le présent avenant a pour objets principaux de modifier la durée de la convention afin de permettre une alimentation sur l'ensemble du secteur SEOP jusqu'au 31 décembre 2026 et d'ajuster les volumes souscrits aux volumes réellement consommés,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°3 à la convention d'approvisionnement en eau décarbonatée pour l'alimentation d'AQUAVESC et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

2022/25 : Convention de fourniture d'eau tripartite pour l'alimentation de l'ASZATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019/27 du comité du 2 juillet 2019,

Considérant que la société VEOLIA exploite les réseaux, le réservoir et le surpresseur de la Zone d'activité de Trappes-Elancourt, dans le cadre d'un contrat de concession conclu le 15 avril 1966 avec l'Association Syndicale de la Zone d'Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE), et dont le terme expire le 31 août 2028,

Considérant qu'AQUAVESC a arrêté l'exploitation des forages de Cressay qui alimentaient notamment l'ASZATE depuis la commune de Maurepas,

Considérant que pour l'exécution de ses missions, la société VEOLIA souhaite disposer d'un volume d'eau permettant d'alimenter l'ASZATE jusqu'au terme de son contrat,

Considérant que par convention signée le 27 octobre 2020, AQUAVESC s'est engagé à fournir de l'eau potable décarbonatée pour un volume maximal d'eau de 310 000 m³/an à la société VEOLIA jusqu'au 31 août 2028,

Considérant que le prix de vente de l'eau livrée, s'élève à 0,7790 € HT/m³,

Considérant que dans la mesure où désormais l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1^{er} janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient qu'une substitution s'opère,

Considérant qu'à ce titre, il est convenu que SEOP s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA EAU, jusqu'à la fin de son contrat de Délégation de Service Public au 31 décembre 2026,

Considérant qu'au-delà de cette échéance, AQUAVESC ou son futur délégataire pour la gestion et l'exploitation du service d'eau potable sera substitué à la SEOP et s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA-EAU, jusqu'à la fin de la présente convention,

Considérant qu'hormis la substitution prévue jusqu'au 31 décembre 2026, les termes de la convention actuelle de fourniture d'eau AQUAVESC/VEOLIA et particulièrement le tarif de vente sont inchangés,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de fourniture d'eau entre AQUAVESC, VEOLIA et SEOP sur le territoire de l'ASZATE.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

2022/26 : Ouverture de crédits

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité
Après en avoir délibéré
à l'unanimité**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 d'AQUAVESC, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	77 500,00 €
- chapitre 21 :	6 250,00 €
- chapitre 23 :	4 655 000,00 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2022/27 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) - 2022-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Considérant que par délibération n°2021/23 du 19 octobre 2021, le Comité a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en 2021 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que pour mémoire, toute collectivité territoriale ou établissement public employeur verse des prestations dues à l'agent (traitement et/ou frais médicaux) en cas de décès, accident de service et maladies professionnelles, congés longue maladie/longue durée, maternité et maladie ordinaire,

Considérant qu'afin de couvrir tout ou partie de cette dépense, AQUAVESC a donné mandat au CIG pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant l'employeur public contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de l'agent,

Considérant que le 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé son Président à signer les marchés publics (lot1 : agents IRCANTEC et lot 2 : agents CNRACL) avec le groupement composé de SOFAXIS/CNP,

Considérant qu'au regard du résultat de la consultation et des taux présentés, Il est proposé au Comité d'adhérer, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance groupe pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,

Considérant que concernant les agents titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 5,42 %,

Considérant que concernant les agents non titulaires, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) sont au taux de 1,10% de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire, le taux actuel utilisé étant de 0,90%,

Considérant que les frais du CIG s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance déterminés ci-dessus,

Considérant qu'AQUAVESC dispose par ailleurs de la faculté de se retirer du contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six (6) mois,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour AQUAVESC par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) pour les agents CNRACL et IRCANTEC, les risques (accident de service, maladie grave, maternité, paternité, maladie ordinaire) étant au taux de 6,50 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire pour les agents titulaires et de 1,10% pour les agents non titulaires.

PREND ACTE que la contribution financière due au CIG au titre de la gestion du contrat groupe s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, qui viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

PREND ACTE de la fixation d'une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE qu'AQUAVESC pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai d'un préavis de six mois.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir et tous documents nécessaires à l'adhésion au contrat d'assurance groupe.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 15 décembre 2022.

Le Président

Erik LINQUIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

